

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N

Ordonnance du

Le président de la 2^{ème} chambre,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le _____ présenté par Me
Régley, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48 SI » par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire pour solde de points nul ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré les points affectés à son permis de conduire à la suite des infractions commises les 3 juillet 2017 (4 points) et 29 juillet 2018 (4 points) ;

3°) d'enjoindre au même ministre de lui restituer les points illégalement retirés de son permis de conduire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'information préalable obligatoire prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne lui a pas été délivrée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 octobre 2019, le ministre de l'intérieur conclut à ce qu'un non-lieu à statuer soit prononcé s'agissant de la décision « 48 SI » attaquée et des décisions de retrait des points consécutives aux infractions commises les 3 juillet 2017 et 29 juillet 2018 et conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- l'administration est réputée avoir retiré la décision « 48 SI » attaquée, dès lors que les mentions afférentes aux infractions commises les 3 juillet 2017 et 29 juillet 2018 ont été supprimées du relevé d'information intégral du requérant et qu'il a bénéficié, le 19 janvier 2019, d'une décision portant reconstitution totale du nombre de points initialement affecté à son permis de conduire.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la route ;
- le code de justice administrative.



Considérant ce qui suit :

Sur le non-lieu à statuer :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : / (...) / 3° Constaté qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ; / (...) ».

2. ...teste la décision « 48 SI » de ... laquelle le ministre de l'intérieur a retiré quatre points à son permis de conduire à la suite de l'infraction au code de la route commise le 29 juillet 2018 et en a constaté l'invalidité pour solde de points nul. Il résulte toutefois de l'instruction que l'administration a intégralement reconstitué le solde de points du permis de conduire de M ... une décision en date du 19 janvier 2019. Par suite, les conclusions de la requête aux fins d'annulation et d'injonction sont devenues sans objet. Il n'y a donc plus lieu d'y statuer.

Sur les frais liés au litige :

3. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions présentées par

Article 2 : Les conclusions présentées par ... re de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.